

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 179

présenté par
M. Robinet-----
ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Cet alinéa est en effet satisfait par l'alinéa 2 du même article qui prévoit, pour tout exploitant d'un médicament, l'obligation d'informer la nouvelle agence de tout arrêt de commercialisation du médicament dans un pays étranger.